

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Je voudrais formuler quelques observations au sujet de l'arrêt et de la manière dont il résout les questions litigieuses entre les deux Etats concernés. Je crois tout d'abord souhaitable d'exprimer certaines préoccupations au sujet de l'inclusion de la décision qui fait l'objet du paragraphe 5 du dispositif.

Ce n'est pas qu'il puisse y avoir aucun doute quant au principe en cause, car la règle selon laquelle la violation d'un engagement, s'il en résulte un préjudice, entraîne l'obligation de réparer a été affirmée à plusieurs reprises par les juridictions internationales. En réalité cette idée est sous-entendue, elle va sans dire. « La réparation, a déclaré la Cour permanente de Justice internationale, est ... le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. » (*C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21.) Ce prononcé visait en fait une convention et non une décision judiciaire. Mais l'arrêt rendu par la Cour actuelle dans l'affaire du *Détroit de Corfou* offre l'exemple d'une décision de la Cour dont le dispositif ne disait rien de l'obligation de réparer.

Il n'était donc pas nécessaire de décider dans le dispositif du présent arrêt que pareille obligation était due, alors que la responsabilité qui pouvait faire conclure à son existence se trouvait clairement définie à la fois dans les motifs et dans le paragraphe 2 du dispositif. C'est pourquoi j'ai considéré le paragraphe 5 comme superflu. Compte tenu des circonstances de l'affaire, une saine économie judiciaire aurait conduit, me semble-t-il, à limiter le domaine de la chose jugée aux quatre premiers paragraphes et à conclure en réservant pour décision ultérieure, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, toute suite de procédure que nécessiterait une demande en réparation.

En procédant de la sorte, la Cour aurait, je pense, laissé le champ libre à une telle suite de procédure sans priver l'Etat requérant d'une réponse suffisante à sa présente demande sur ce point.

*

Je tiens ensuite à souligner quelle est, selon moi, la valeur du présent arrêt. J'estime qu'il constitue non seulement une décision en l'espèce, mais une importante confirmation d'un ensemble de dispositions juridiques qui est l'un des principaux piliers de la communauté internationale. Cet ensemble de dispositions a été incorporé dans les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 qui constituent, à mon avis, avec les règles du droit international général, le fondement de l'arrêt. Les principes et les règles des

privilèges et immunités diplomatiques ne sont pas – l'on ne saurait trop y insister – l'invention ou le système d'un seul groupe de nations, d'un seul continent ou d'une seule culture ; ils ont été établis au cours des siècles et sont partagés par les nations de toutes races et de toutes civilisations. Il est significatif que le préambule de la convention de 1961 rappelle que, « depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques » et s'achève sur ces mots : « *Affirmant* que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention. » Au surplus, à la date du 31 décembre 1978, la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques avait obtenu la ratification ou l'adhésion de cent trente-deux Etats, y compris soixante et un Etats d'Afrique ou d'Asie. Pour la convention de 1963 sur les relations consulaires, les chiffres étaient à la même date de quatre-vingt-un Etats, dont quarante-cinq appartenant aux deux continents susdits. Il est donc clair que ces deux conventions sont l'expression du droit, d'un droit qu'approuvent toutes les régions du globe et les peuples du Nord comme du Sud, de l'Est comme de l'Ouest. Les règles de droit dont il s'agit sont le bien commun de la communauté internationale et elles ont été confirmées dans l'intérêt de tous.

*

Il est cependant tout à fait regrettable qu'une fois de plus la Cour ait dû statuer sans l'assistance qu'elle pouvait attendre de la présentation de sa cause par l'Etat défendeur, à l'exception des arguments d'ordre général contenus dans deux lettres qui lui ont été adressées. La Cour a pris acte des griefs formulés par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique et laissé la porte ouverte pour que la démonstration lui en soit fournie. Malheureusement l'Iran a choisi de se priver des moyens dont il disposait pour développer ses thèses. Tout en s'acquittant des obligations dont elle est tenue en vertu de l'article 53 du Statut, la Cour n'a pu se prononcer sur aucune demande du Gouvernement iranien parce qu'il n'y en a pas eu ; on ne saurait en rejeter la responsabilité sur elle.

Dans ce contexte, je tiens à rappeler que la Cour a été instituée par la Charte des Nations Unies comme « organe judiciaire principal des Nations Unies » (art. 92) et pour servir toute la communauté internationale en réglant « conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (Statut, art. 38, par. 1). Elle ne peut s'acquitter de cette tâche qu'avec l'assistance des Etats intéressés. Les gouvernements demeurent évidemment libres d'agir en la matière comme ils le souhaitent, mais je pense que, ayant créé la Cour, ils lui doivent de comparaître devant elle lorsqu'ils y sont invités – c'est-à-dire de reconnaître les faits, de présenter une défense ou d'introduire une demande reconventionnelle selon le rôle qu'ils entendent assumer. Par ailleurs un demandeur ne saurait, après avoir introduit l'instance, prendre des mesures unilatérales d'ordre militaire ou autre comme s'il n'y avait pas d'instance en cours.

*

La Cour ayant statué sur les questions de droit qui lui étaient soumises, il convient de se demander si l'on peut utilement indiquer les modalités d'une solution pratique des problèmes qui se posent entre les parties. A cet égard il ne serait pas réaliste de méconnaître que le mandat confié par le Secrétaire général des Nations Unies à sa commission spéciale établissait un rapport entre les griefs de chacune des parties.

Les travaux de cette commission ont donc placé la question sur le terrain de la négociation diplomatique, ce qui aurait dû grandement en faciliter la solution. Malheureusement les efforts de la commission n'ont pas abouti et les événements subséquents ont contribué à aggraver la tension. Néanmoins, maintenant que l'arrêt a tranché, avec l'autorité de la chose jugée, l'un des principaux problèmes en cause, il me semble qu'il devrait être possible de reprendre les négociations en vue de rechercher une solution pacifique du différend. Je ne puis qu'exprimer, comme je l'ai fait en d'autres occasions, ma profonde conviction selon laquelle, si la Cour n'a pas le pouvoir d'obliger les parties à engager des négociations, son arrêt devrait, dans la mesure convenable, les y encourager, conformément à son rôle d'institution consacrée au règlement pacifique des différends.

En conséquence les deux Etats, en tant que parties à la Charte et membres de la communauté internationale, devraient maintenant entamer des négociations en vue de mettre fin à un désaccord qui, combiné avec d'autres facteurs, entretient le climat de tension et d'incompréhension régnant aujourd'hui dans cette partie du monde. En tenant compte des griefs de l'Iran contre les Etats-Unis pour autant qu'elle a été mise en mesure de le faire, la Cour s'est préoccupée non seulement de la question immédiate de la responsabilité d'actes déterminés dont elle était saisie, mais aussi du désaccord plus large qui a perturbé les relations entre les deux pays. Etant donné que la République islamique d'Iran a radicalement rompu tout lien avec un passé récent correspondant au règne de l'ancien souverain, la nécessité s'impose de reprendre la recherche d'une solution à ces problèmes et, tant que le dialogue est interrompu entre les deux parties, on doit à mon avis faire appel à l'initiative de tiers. Il faut encourager les Etats concernés à rechercher une solution afin d'éviter entre eux toute nouvelle détérioration de la situation. Pour combler le gouffre qui les sépare, pour dissiper la tension et la méfiance, la seule voie est celle d'une action patiente et judicieuse par la médiation, la conciliation ou les bons offices. Le rôle du Secrétaire général des Nations Unies est peut-être ici l'élément clé.

Si j'ai joint à l'arrêt les observations qui précèdent, c'est que, je l'espère, il marquera une étape vers la solution des graves divergences subsistant dans les relations entre les deux Etats concernés. Les moyens pacifiques que j'ai cités peuvent encore paraître difficiles à appliquer, mais notre époque a montré que le recours à de tels moyens peut permettre de progresser vers la solution de problèmes encore plus complexes, tandis que le recours à des méthodes dangereuses tend à avoir l'effet inverse. Les efforts déjà accomplis ont échoué pour diverses raisons, dont beaucoup tiennent précisément à l'absence de communication directe et d'autres au fait que la situation est

dominée par des facteurs dépassant l'objet spécifique du différend. Dans ce contexte l'élément capital du choix du moment a été perdu de vue.

Il faudra saisir le moment opportun en vue d'élaborer une procédure acceptable de part et d'autre. Mais je suis convaincu que la valeur de la diplomatie, soulignée en l'occurrence, sera confirmée par les événements.

(Signé) Manfred LACHS.
